

ÉDITION 2021

**GUIDE
DU MARIAGE
ET DU PACS**



**CHÂTEAURoux
MÉTROPOLe**

ÉDITO

C'est une date qui indéniablement fait partie des plus belles de votre existence. Le mariage est un acte public, juridique et solennel par lequel deux personnes s'engagent l'une envers l'autre, devant et envers la société.

Ce guide permet de recenser toutes les informations essentielles au bon déroulement de ce moment unique : de la constitution du dossier avec la publication des bans à l'organisation de la cérémonie en passant par le choix du contrat de mariage.

Pour rappel, le mariage civil n'est pas une simple formalité administrative. Il ne commence et ne s'achève pas le jour de la cérémonie. En effet, les vœux prononcés par chacune des deux parties les engagent tout au long de leur vie.

Vous souhaitant beaucoup de bonheur et d'amour dans cette nouvelle page de votre vie qui s'ouvre à deux.



Gil Avérous,

Maire de Châteauroux
et Président de
Châteauroux Métropole



Florence Petipez,

Maire-adjointe de
Châteauroux déléguée
aux Affaires générales,
aux Cérémonies
patriotiques,
à la Protection animale
et aux Élections

Sommaire

 ÉDITO	P. 2
 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE	P. 4
• La publication des bans	p. 5
• Les pièces à fournir pour la constitution du dossier	p. 6
- Pour les conjoints	
- Pour les témoins	
- Le cas échéant	
 LE CHOIX DU CONTRAT DE MARIAGE	P. 8
• La communauté réduite aux acquêts	
• La séparation de biens	
• La communauté universelle	
• La participation aux acquêts	
 L'ORGANISATION DU MARIAGE	P. 10
• Le déroulement de la cérémonie	
• L'échange des consentements	
• L'échange des alliances	
• Le choix du nom de famille	
• La fin de la cérémonie	
 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE PACS	P. 15
• Les termes du Pacs (effets, modification et dissolution)	p. 16
• Les pièces à fournir pour la constitution du dossier	p. 18



LA CONSTITUTION
DU DOSSIER DE MARIAGE

Le dépôt de dossier doit avoir lieu moins d'un an avant la date de célébration du mariage.

Le dépôt du dossier s'effectue en présence des deux futurs conjoints, sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 et le jeudi à partir de 9h30.

CONTACT

Service État civil / Domaine funéraire

02 54 08 34 17

service.etat-civil@chateauroux-metropole.fr



LA PUBLICATION DES BANS

La publication des bans vise à assurer la publicité du projet de mariage par affichage. Cette formalité est obligatoire et ne peut être réalisée qu'après l'audition préalable des futurs conjoints.

Cette audition s'effectue en deux temps : les deux conjoints sont entendus séparément, puis ensemble.

Cette démarche peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu quand il y a impossibilité de la réaliser ou lorsqu'à la lecture des pièces du dossier, elle n'apparaît pas nécessaire.



LES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces à fournir doivent toutes être des originaux accompagnés de photocopies, sauf pour les témoins du mariage où les photocopies des pièces d'identité sont acceptées.

LES FUTURS CONJOINTS

Chacun des futurs conjoints doit fournir les pièces suivantes :

- **Un justificatif de domicile et/ou de résidence pour chacun des deux conjoints** (titre de propriété, bail locatif, avis d'imposition ou de non-imposition, taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, assurance du logement, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone - à l'exclusion de la téléphonie mobile -, attestation Assedic, bulletin de paie).
- **Une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...).

Les futurs conjoints doivent également fournir les documents suivants selon leur situation :

- Pour les personnes nées en France
 - La **copie intégrale de l'acte de naissance**, datée de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier de mariage.
- Pour les Français nés à l'étranger
 - La **copie intégrale de l'acte de naissance**, datée de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier de mariage.

La demande s'effectue à l'adresse suivante :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Service Central de l'État civil
11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES CEDEX 9

 www.diplomatie.gouv.fr

 courriel.scec@diplomatie.gouv.fr

 01 41 86 42 47

■ Pour les ressortissants étrangers

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter un mariage sont régies, pour le futur conjoint de nationalité étrangère, par sa loi personnelle.

À ce titre, doivent être produits :

- La **copie intégrale de l'acte de naissance** en provenance du pays d'origine et sa traduction visée par le Consulat, l'Ambassade du pays d'origine ou un traducteur assermenté, datée de moins de six mois à la date de dépôt du dossier de mariage.
- Le **certificat de coutume**, rédigé en langue française, délivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays d'origine en France, daté de moins de six mois à la date du dépôt de dossier de mariage.
- Le **certificat de célibat ou de non-remariage**, rédigé en langue française, délivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays d'origine en France, daté de moins de six mois à la date du dépôt de dossier de mariage.

LES ENFANTS EN COMMUN

Pensez à fournir la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants.

LES TÉMOINS

Ils doivent fournir la photocopie d'une pièce d'identité.

L'adresse et la profession de chaque témoin doivent être mentionnées sur la photocopie.

Les témoins doivent être majeurs.

Ils sont au nombre minimum de deux et au maximum quatre.

LE CAS ÉCHÉANT

■ En cas de remariage :

- **Pour les personnes veuves**, l'acte de décès du précédent conjoint est à fournir.
- **Pour les personnes divorcées**, la copie intégrale de l'acte de naissance avec mention du divorce est à fournir.



LE CHOIX DU CONTRAT
DE MARIAGE

Le choix du contrat de mariage est libre.

À défaut d'un contrat établi devant notaire, les conjoints sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Outre ce régime, il en existe trois autres :

- la séparation de biens,
- la communauté universelle,
- la participation aux acquêts.

■ La communauté réduite aux acquêts

Chaque conjoint conserve comme biens propres ceux qu'il possédait avant le mariage, ceux qu'il reçoit en héritage ou par donation durant le mariage.

■ La séparation de biens

Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui des conjoints qui les a achetés. Chacun reste personnellement responsable des dettes qu'il a contractées seul, sauf s'il s'agit de dettes ménagères ayant pour bien l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

■ La communauté universelle

Tous les biens, meubles et immeubles, acquis ou reçus avant ou pendant le mariage sont communs. Les conjoints sont débiteurs solidaires de toutes les dettes.

■ La participation aux acquêts

Ce régime fonctionne comme celui de la communauté réduite aux acquêts. Cependant, à la dissolution de la communauté (en cas de décès ou de divorce), le patrimoine constitué pendant le mariage est partagé en deux parts égales. Le conjoint qui s'est le plus enrichi pendant cette période doit à l'autre une créance de participation.

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les conjoints peuvent en changer ou le modifier, à tout moment.

En cas de contrat de mariage, un certificat délivré par le notaire est à fournir au moment de la constitution du dossier ou au plus tard deux semaines avant le mariage.



L'ORGANISATION DU MARIAGE



LE DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE RÉPUBLICAINE

➔ L'ARRIVÉE DES CONJOINTS ET DE LEURS INVITÉS

Les futurs conjoints et les témoins sont tenus de respecter l'horaire de la cérémonie. **Ils sont invités à se présenter 20 minutes avant la cérémonie**, dans l'attente de l'agent d'accueil qui les accompagne en la salle des mariages.

L'officier d'État civil célèbre les cérémonies aux horaires prévus au moment du dépôt du dossier.

Aussi, en cas de retard, les futurs conjoints devront attendre que l'ensemble des autres cérémonies soient célébrées avant de s'unir.

Selon les contraintes municipales, le mariage pourrait ne pas être célébré.

L'arrivée des futurs conjoints et de leurs invités se fait par l'entrée principale. **Six cartes permettent de stationner le temps de la cérémonie.** Elles sont remises gratuitement. Ces cartes de stationnement sont remises aux futurs conjoints dix jours avant la cérémonie et sont à retirer au service de l'État civil.

Le déploiement de drapeaux étrangers est interdit dans les locaux de l'hôtel de ville.

L'entrée et la sortie de la salle des mariages sont accompagnées de musique au choix des époux. Les futurs conjoints peuvent la choisir en restant toutefois en accord avec l'événement.

La cérémonie a lieu dans la salle des mariages dont les portes restent ouvertes pendant la durée de la célébration.

Les futurs conjoints, ainsi que les invités, doivent respecter la solennité du moment.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la cérémonie.

La capacité maximale de la salle est de 100 personnes, dont 60 assises.

Les futurs conjoints et leurs témoins doivent arborer **une tenue vestimentaire qui ne doit pas faire obstruction à l'obligation pour l'officier d'État civil de s'assurer de leur identité et du consentement librement exprimé** par chacun d'eux.

L'officier d'État civil donne lecture des articles du Code civil relatifs au mariage.

Art. 212 – Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Art. 213 – Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

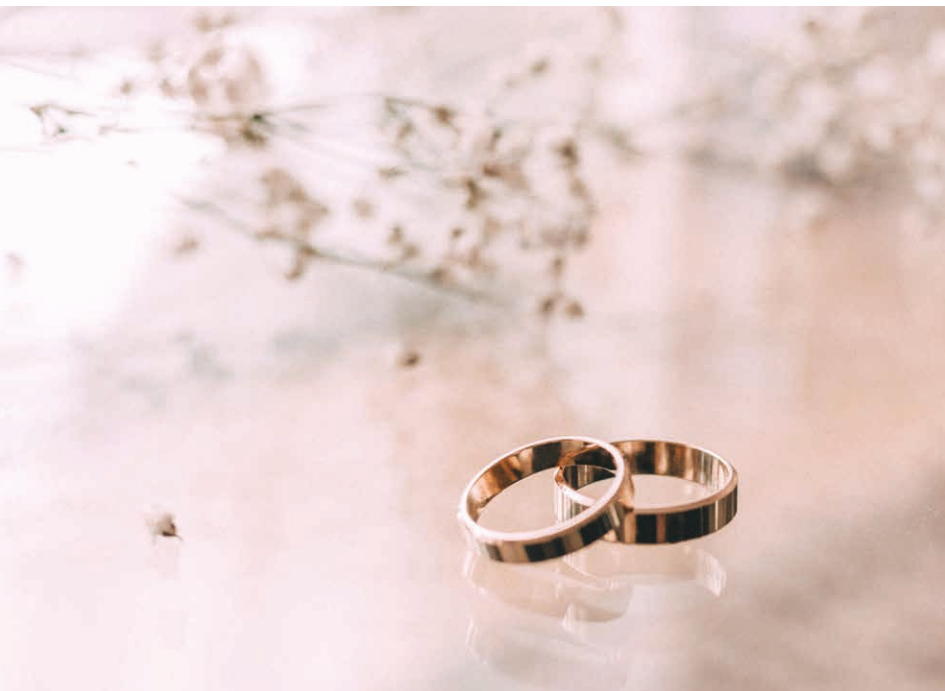
Art. 214 – Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux, ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Art. 215 – Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Art. 371 - 1 – L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.



L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

L'officier d'État civil reçoit les consentements des futurs conjoints. Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre comme conjoints. Il prononce ensuite, au nom de la loi, que les personnes sont unies par les liens du mariage. Immédiatement, l'acte est signé par les conjoints, leurs témoins et l'officier d'État civil.

LA DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

À l'issue de la célébration du mariage civil, l'officier d'État civil remet aux conjoints un livret de famille, ainsi que des extraits de l'acte de mariage pour effectuer les formalités administratives.

Le cas échéant, celui-ci sera ultérieurement mis à jour en ce qui concerne les enfants (notamment en cas d'enfants nés hors de la ville de Châteauroux).

L'ÉCHANGE DES ALLIANCES

L'échange d'alliances est un symbole, mais n'est pas une obligation légale.

Cependant, les futurs conjoints peuvent demander à échanger leurs alliances devant l'officier d'État civil.

LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE

Le mariage est sans effet sur le nom de famille des conjoints qui continuent d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux a la faculté d'utiliser dans la vie courante, à titre de nom d'usage, le nom de son conjoint par adjonction à son propre nom ou même, pour une femme, en le substituant au sien.

Ce nom d'usage ne figure pas sur les actes d'État civil et n'est pas transmissible aux enfants

Contrairement à une idée reçue, l'épouse ne change donc pas de nom à l'occasion de son mariage. C'est toujours son nom de famille qui figure sur les actes officiels, suivi de la mention "épouse...".

De plus, l'usage du nom du conjoint n'entraîne aucune obligation de changement de nom pour la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire...

FIN DE LA CÉRÉMONIE RÉPUBLICAINE

Pour des raisons de sécurité, **le jet de pétales de roses, de confettis ou de riz est formellement interdit dans l'enceinte de l'hôtel de ville**, le jet de pétales de roses et de confettis est toléré à l'extérieur.

Au départ de la cérémonie, **les conducteurs ainsi que leurs passagers faisant partie du convoi nuptial doivent respecter les règles de sécurité** édictées par le Code de la route notamment quant à la vitesse, aux manœuvres dangereuses ou à l'obstruction de la circulation.

Les passagers ne doivent pas se pencher par les portières.

Il est par ailleurs **interdit de faire un usage abusif de l'avertisseur sonore**. Les bruits sont sous la responsabilité des mariés. Un dépôt de plainte peut être déposé contre eux en cas de débordement.

Les personnes qui ne respecteraient pas la loi pendant tout le déroulé de la cérémonie s'exposent aux amendes suivantes :

- stationnement gênant : 35 €,
- émission de bruits gênants par véhicule à moteur : 135 €,
- usage abusif de l'avertisseur sonore d'un véhicule : 35 €,
- vitesse excessive eu égard aux circonstances : 135 €.





LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE PACS

Le **Pacte civil de solidarité (Pacs)** est un contrat conclut entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une **convention** (Cerfa 15726). Le Pacs est enregistré à la Mairie ou les partenaires fixent leur résidence commune ou chez un notaire, **sans cérémonie**.

LES EFFETS D'UN PACS

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques.

Le Pacs produit également des **effets** sur **les droits sociaux** et **salariaux, les biens, le logement** des partenaires et en **matière fiscale**.

En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit **aucun effet sur le nom, ni sur la filiation**.

MODIFIER UN PACS

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Dans ce cas, elles doivent rédiger ou faire rédiger une **convention modificative** (Cerfa 15791) de leur Pacs initial, puis le faire enregistrer.

La démarche de modification dépend du lieu d'enregistrement du Pacs initial.

La modification du Pacs prend effet entre les partenaires quand les formalités d'enregistrement ont été accomplies.

DISSOUDRE UN PACS

Selon la date de constitution, il y a deux cas :

■ Le PACS a été conclu depuis novembre 2017 : les 2 partenaires sont d'accord pour se séparer : les partenaires doivent adresser une déclaration conjointe de dissolution de PACS (Cerfa 15789) au lieu d'enregistrement du PACS (Mairie, Notaire, consulat ou ambassade).

■ Le PACS a été conclu avant novembre 2017 : les 2 partenaires sont d'accord pour se séparer : les partenaires doivent adresser une déclaration conjointe de dissolution de PACS (Cerf 15789) au lieu d'enregistrement du PACS (officier de l'état civil de la commune où est situé le greffe du Tribunal qui a enregistré le PACS, notaire, consulat ou ambassade).

Un seul partenaire décide de se séparer : pour informer l'autre partenaire de sa décision, il doit recourir à un huissier de justice. L'huissier de justice informe, selon le lieu d'enregistrement du PACS, l'une des autorités suivantes : Mairie, notaire, consulat ou ambassade. Le lieu d'enregistrement de la dissolution du PACS en informe les partenaires.





LES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- La **convention de PACS** (formulaire Cerfa n°15726*02) signée par les deux partenaires.
- La **déclaration conjointe d'un PACS** et **attestation sur l'honneur** de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire Cerfa n°15725*02).



POUR LES FUTURS PARTENAIRES

Chacun des futurs partenaires doit fournir les pièces suivantes :

- La **copie intégrale de l'acte de naissance** datant de moins de 3 mois (délivrée par la Mairie du lieu de naissance, par l'OFPRA ou par le ministère des affaires étrangères).
- Une **pièce d'identité** en cours de validité.



POUR LES FUTURS PARTENAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRES NÉ (E.S) À L'ÉTRANGER:

Chacun des futurs partenaires doit fournir les pièces suivantes :

- L'**extrait avec filiation** ou **copie intégrale d'acte de naissance étranger**, traduit par un traducteur assermenté, légalisé ou revêtu de l'apostille de moins de 6 mois.
- Un **certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS** demandé au Ministère des Affaires Etrangères (formulaire Cerfa)
- Une **attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe** délivrée par le Ministère des Affaires étrangères.
- Un **certificat de coutume** rédigé en langue française délivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays d'origine.



*“Le mariage est une si belle chose
qu’il faut y penser toute sa vie.”*

Talleyrand



**CHÂTEAURoux
MÉTROPOLe**

Contact :

Mairie de Châteauroux

Service État civil

CS 80509
36 012 Châteauroux cedex

Tél. : 02 54 08 34 17 - Fax : 02 54 60 52 56

www.chateauroux-metropole.fr